



Arrêt

n° 181 407 du 30 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 octobre 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. CHATCHATRIAN, avocats, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité azerbaïdjanaise.

Bien que née à Göyçay fin des années trente, depuis les années soixantes, vous auriez toujours vécu Bakou.

Le 16 novembre 2003, votre mari serait décédé de mort naturelle.

En 2004, vous auriez hérité de ses biens immobiliers - qui auraient alors été mis à votre nom.

A partir de là, vous auriez été approchée pour que, sous la menace, vous cédiez un des trois appartements dont vous étiez désormais la propriétaire - à des individus que vous ne parvenez pas à identifier (mais, que vous supposé être liés aux autorités) ; ce à quoi vous vous seriez pliée en 2005. Vous auriez ainsi fait acter une donation de l'un de vos appartements auprès d'un notaire.

En 2008, en raison d'une crainte liée à ses activités politique, votre fils (M. [R. F. B.] - SP [...]) aurait quitté le pays et est venu demander l'asile en Belgique. Un an plus tard et pour d'autres raisons qui lui sont propres, votre fille (Mme [R. O.](SP [...]) l'y a rejoint.

En raison d'un manque de crédibilité à accorder à l'ensemble des propos qu'ils avaient l'un et l'autre tenus, le statut de réfugié leur a été refusé à tous les deux. Votre fils a encore introduit une deuxième demande d'asile en Belgique en juin 2010 - mais, n'y ayant pas donné de suite, un refus technique lui a été adressé par l'OE en juillet 2010. Il a ensuite encore introduit une troisième demande d'asile en février 2011, mais un refus de prise en considération décidé par l'OE lui a été adressé en avril 2011.

De votre côté, après avoir à nouveau eu à faire à ces individus réclamant - sous le menace - que vous leur cédiez vos biens immobiliers (vu que vous viviez désormais seule au pays et que vous n'en aviez dès lors pas besoin), vous auriez vainement tenté de vous adresser à la police ; laquelle aurait refusé de s'occuper de votre affaire. Vous auriez, pendant un temps, vécu en alternance entre chez vous et votre frère - avant de prendre la décision de rejoindre vos enfants en Belgique ; ce que vous avez fait en date du 28 janvier 2016. Le 8 février 2016, vous avez introduit votre présente demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que divers éléments viennent entacher la crédibilité qu'il y a à accorder à l'ensemble de vos dires.

Ainsi, vous aviez commencé par dire que ces individus venaient vous menacer environ une à deux fois par mois (en vous donnant chaque fois un délai de réflexion d'une semaine) depuis 2004 ou 2005 - et ce, jusqu'en 2015, sans interruption (CGRA -p.6). Or, vous déclarez ensuite qu'après leur avoir cédé l'appartement en 2005, ils ne sont plus revenus jusqu'en 2015 (CGRA - p.9).

De la même manière, vous déclarez avoir vécu en alternance entre chez vous et chez votre frère à partir de septembre 2015 - et jusqu'à votre départ du pays, en janvier 2016 - Or, vous dites ensuite, tout de suite après, avoir ainsi vécu en alternance entre ces deux endroits pendant deux ou trois ans (CGRA - p.6).

Relevons également qu'alors qu'à un moment, vous déclarez vous être adressée à la police à trois reprises - en automne 2015 (CGRA - p.10), vous dites à un autre moment n'avoir tenté de vous y adresser qu'à une seule reprise (CGRA - p.9).

A cet égard, vous prétendez ne pas avoir reçu l'aide de la police car "ça se voyait que vous n'aviez pas argent" ; la police savait que vous ne seriez pas en mesure de payer le pot de vin apparemment habituellement réclamé dans ce genre de situation. Or, vous dites aussi que, dans votre quartier / région, tout le monde sait tout sur tout le monde et que ça se savait donc que vous étiez la propriétaire d'encore deux autres appartements ; ce qui ne fait donc pas de vous quelqu'un qui manque de moyens. Confrontée à cela, vous tentez de vous rattraper en disant que la police savait que vous n'accepteriez jamais de payer un quelconque pot de vin. Or, vous dites également n'avoir jamais eu à devoir essayer de vous réclamer de la protection de vos autorités avant cet épisode (CGRA - pp.10). Votre explication ne tient dès pas.

Enfin, vous tentez d'établir un lien entre les problèmes que vous invoquez pour appuyer votre présente demande et ceux que votre fils avait invoqués à l'époque à l'appui de la sienne (CGRA - p.11). Or, outre

le fait que strictement aucun crédit n'avait pu être accordé aux déclarations de votre fils, vous prétendez qu'il a fui le pays avant d'y avoir rencontré le moindre problème - mais, après avoir participé à une (et une seule) manifestation - par crainte de se voir arrêter par la police (CGRA - p.11). Or, votre fils, lui, prétendait avoir été arrêté et détenu près d'une dizaine de fois.

Pour plus de détails quant aux raisons pour lesquelles l'asile a été refusé à vos enfants, je vous renvoie aux copies de leurs auditions et décisions qui sont jointes à votre dossier administratif.

Pour le surplus, vous craignez d'avoir des problèmes en cas de retour en Azerbaïdjan du fait que vous avez introduit une demande d'asile en Belgique - mais, vous vous révélez incapable de l'appuyer. En effet, lorsque la question vous est posée de savoir pourquoi vous pensez cela, vous n'y répondez pas ; arguant que c'est ce qu'on vous a dit. Lorsqu'il vous est demandé ce qu'il vous arriverait concrètement, vous dites ne pas le savoir. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi cela vous serait reproché, vous ne le savez pas non plus. Et, lorsqu'il vous est demandé si vous avez des exemples de cas concrets à citer (pour illustrer votre crainte), vous vous en révélez également incapable (CGRA - pp 4 et 5). Dès lors, on ne saurait conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans votre chef pour ce motif.

Relevons également que bien que vous fassiez état de problèmes de santé, vous avez pu bénéficier de soins en Azerbaïdjan et il ressort de vos déclarations que vous estimez avoir été soignée de la même manière que vos concitoyens dans la même situation. Dès lors, rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous ne pourriez bénéficier de soins médicaux en Azerbaïdjan pour l'un des motifs de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

Par ailleurs vous faites état à plusieurs reprises de difficultés mnésiques. Toutefois, cet élément n'est pas recevable dans la mesure où il n'est corroborée par aucun document médical en attestant alors même que cela vous a été expliqué au cours de votre audition.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que celles citées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous apportez à l'appui de votre demande d'asile les actes de propriété de vos appartements à Bakou. A cet égard, il s'impose de relever que ces documents permettent tout au plus d'établir que vous ayez été propriétaire de ces logements et ne sont pas de nature à modifier le constat qui précède.

La télécopie datée du 4 juin 2016 que vous nous avez fait parvenir par mail en date du 16 juin 2016 atteste du fait que vous avez fait don d'un appartement à un certain [F. A. O. A.] - mais, strictement rien dans ce document n'indique que vous l'ayez fait sous la contrainte et, il nous faut relever le fait que le bénéficiaire de votre "don" porte en fait le même nom du Notaire chez qui, d'après vos dires (CGRA - p.8) vous auriez fait acter ce don. Il est dès lors fort étonnant que, tel que vous l'avez prétendu, vous ne vous rappeliez pas le nom de l'homme auquel vous avez cédé votre bien ; alors que vous vous rappeliez celui du Notaire (CGRA - p.8).

Les autres documents (passeport, carte d'identité, documents médicaux belges, dossier CPAS, non désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, demande de réquisitoire, annexe 26, convocation) sont sans rapport avec les faits invoqués et ne permettent dès lors pas d'en établir la crédibilité ou le bien-fondé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique qu'elle qualifie de premier moyen, elle invoque la violation de l'obligation de motivation matérielle ; la violation du principe général de bonne administration et la violation des articles 43 et 48 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste la pertinence des contradictions relevées dans les propos successifs de la requérante en les expliquant par des malentendus liés à des difficultés de compréhension. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la corruption des forces de police azerbaïdjanaises et cite à l'appui de son argumentation des extraits d'informations recueillies sur internet à ce sujet. Elle lui fait encore grief de ne pas avoir pris en considération l'âge et la vulnérabilité particulière de la requérante.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée, ou à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre « sub-subsidaire » elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate que les incohérences et les lacunes relevées dans les dépositions successives de la requérante en hypothèquent la crédibilité. Elle expose également les raisons pour lesquelles elle considère que les éléments de preuves produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

3.6 A l'exception du motif dénonçant la présence d'une contradiction dans les propos successifs de la requérante au sujet du nombre de visites des policiers, laquelle n'est pas établie à suffisance, la motivation de la décision attaquée est en outre pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En particulier, le Conseil constate que les propos de la requérante au sujet des circonstances et des auteurs des actes de spoliations dont elle se dit victime sont généralement vagues et confus, quand ils ne sont pas contradictoires. L'incapacité de la requérante de fournir la moindre information consistante au sujet de l'identité des auteurs des menaces qu'elle dit redouter et le peu d'intérêt manifesté pour s'informer à ce sujet ou pour obtenir une protection auprès de ses autorités interdit de croire qu'elle a réellement vécu les faits allégués.

3.7 La partie défenderesse expose par ailleurs clairement les raisons pour lesquelles elle écarte les documents produits et le Conseil se rallie à ces motifs.

3.8 Dans sa requête, la partie requérante présente la requérante comme étant de nationalité somalienne. Toutefois, il résulte tant des arguments exposés dans le développement de son moyen que de l'ensemble des éléments du dossier administratif qu'il s'agit d'une erreur matérielle et que les parties s'accordent à considérer que la requérante est de nationalité azerbaïdjanaise.

3.9 Dans son recours, la partie requérante ne fait valoir aucun élément susceptible d'établir la réalité des poursuites alléguées, ni *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes. Sous réserve du motif relatif au nombre de visite à la police, elle ne conteste pas davantage la réalité des contradictions et des lacunes dénoncées dans l'acte attaqué. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée de ces griefs en y apportant des justifications de fait qui ne convainquent nullement le Conseil. La confusion et l'inconsistance des déclarations de la requérante ont en effet une ampleur telles qu'elles ne peuvent pas s'expliquer par les problèmes de santé de la requérante et par son grand-âge. En outre, bien que la requérante soit assistée par ses deux enfants majeurs depuis son arrivée en Belgique, son recours ne contient aucun élément susceptible de combler les lacunes de son récit initial. Le Conseil souligne enfin que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.10 La requête ne contient par ailleurs aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs pertinents de l'acte attaqué soulignant l'absence de force probante des documents produits. Le Conseil se rallie par conséquent à ces motifs.

3.11 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir pris en compte la situation qui prévaut en Azerbaïdjan, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, l'Azerbaïdjan, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

3.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque pour justifier sa crainte de persécution sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

3.13 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la

peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas crédibles, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans le pays d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 S'agissant des problèmes de santé dont la requérante établit souffrir, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de séjour fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE